

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nos : 500-05-085039-194; 500-17-113796-208; 500-17-114463-202

DATE : 11 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ VINCENT, J.C.S.

BARREAU DU QUÉBEC

c.

MARIO ROY

et

L'UNITÉ CITOYENNE D'ENQUÊTES ANTI-CORRUPTION

MOTIFS RÉVISÉS DE LA DÉCISION DU 9 JUIN 2021

[1] Monsieur Mario Roy et l'Unité Citoyenne d'Enquêtes Anti-Corruption étaient accusés, dans divers dossiers d'outrage au tribunal pour avoir défié l'ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure de Drummondville à l'occasion d'une procédure en injonction provisoire;

[2] Le 25 mars 2021, le Tribunal déclarait le ou les défendeurs, selon le cas, coupable(s) d'outrage au tribunal et reportait l'affaire afin d'entendre la position des parties sur les sanctions à être imposées;

[3] C'est ainsi que le 31 mars 2021 l'affaire devait être entendue. Cependant, cette date était concomitante avec l'arrestation du défendeur Mario Roy dans des affaires criminelles

lequel demandait un délai pour se constituer un procureur et de connaître la position du Ministère public relativement à sa détention provisoire ou non;

[4] Maître Clemente Monterosso demandait par la suite qui lui soit permis d'avoir suffisamment de temps pour s'entretenir avec l'avocat du DPCP chargé des dossiers criminels ainsi qu'avec Maître Leduc représentant le Barreau du Québec afin espérait-il, d'en arriver à une conclusion de tous les dossiers du défendeur Mario Roy que ce soit en matière civile ou en matière criminelle;

[5] Le 2 juin 2021, les parties étaient de retour devant le Tribunal où l'avocat de Monsieur Roy précisait que l'entente avec le Barreau du Québec dans le dossier civil était pratiquement résolue et qu'il devait rencontrer son client à la prison de Bordeaux, afin de lui exhiber certains documents pour signature et finalisation de l'entente;

[6] Le 9 juin 2021, les parties soumettent une suggestion commune¹ au Tribunal relativement aux sanctions à être imposées soit à Monsieur Roy ou encore à l'autre partie défenderesse L'Unité Citoyenne D'Enquêtes Anti-Corruption;

[7] Après avoir entendu les parties, le Tribunal les avisait que la suggestion commune rencontrait l'esprit de la Loi et était conforme aux enseignements de notre Cour d'appel dans Lacroix c. Autorités des marchés financiers² ;

[8] De plus, bien que l'outrage au tribunal civil se distingue de l'outrage au tribunal en matière criminelle, il demeure toutefois largement influencé par les règles du droit criminel et du droit pénal;

[9] À cet effet, le Tribunal considère que la suggestion qui lui ait faite, rencontre le critère de l'intérêt public (R. c. Anthony Cook³). Le critère de proportionnalité des peines découlant du non-respect, et ce, à plusieurs reprises, de la même ordonnance est également rencontré;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal accepte les suggestions qui lui sont proposées et prononce les sanctions suivantes :

Dans les dossiers portant les numéros 500-05-085039-194, 500-17-113796-208 et 500-17-114633-202), considérant le critère de proportionnalité, le Tribunal, pour l'ensemble de ces trois dossiers :

- **CONDAMNE** Mario Roy à exécuter des travaux d'utilité sociale de 230 heures sur une période de 2 ans, cette période devant débiter une fois que le défendeur sera libéré de prison. Ces travaux devront être effectués pour un organisme qui ne servira pas les intérêts des défendeurs ou un intérêt juridique. Ces travaux de nature physique seront supervisés et encadrés étroitement par le Service de probation du Ministère de la Sécurité publique;

¹ Voir annexe 1

² 2020 QCCA 873

³ 2016 2 RCS 204

- **INTERDIT** à Mario Roy pour une période d'une année d'utiliser directement ou indirectement les réseaux sociaux, tels que Facebook, YouTube, Instagram ou tout autre réseau social;
- **ORDONNE** à Mario Roy de se présenter au service de probation dans les 48 heures de sa libération de prison;

Et de façon plus spécifique pour chacun des dossiers suivants :

Dans le dossier d'outrage portant le numéro 500-05-0850039-194 :

- **CONDAMNE** Mario Roy à payer une amende de 2 000 \$ dans un délai de 2 ans après sa libération;
- **CONDAMNE** L'Unité Citoyenne D'Enquêtes Anti-Corruption à payer une amende de 10 000 \$, et ce, sans délai;

Dans le dossier d'outrage portant le numéro 500-17-113796-208 :

- **CONDAMNE** Mario Roy à payer une amende de 4 000 \$ dans un délai de 2 ans après sa libération;

Dans le dossier d'outrage portant le numéro 500-17-114633-202 :

- **CONDAMNE** Mario Roy à payer une amende de 5 000 \$ dans un délai de 2 ans après sa libération;

Et enfin, le Tribunal :

- **PREND ACTE** que Mario Roy reconnaît qu'il ne fera pas ou ne prétendra pas poser des actes réservés aux membres du Barreau du Québec;
- **PREND ACTE** que les défendeurs reconnaissent que tout manquement de leur part à l'une ou l'autre des conclusions de la présente décision peut entraîner leur retour devant le soussigné;
- **LE TRIBUNAL** comprend que le défendeur, séance tenante, a compris et accepté les sanctions rendues;
- **LE TOUT** avec frais.
-


ANDRÉ VINCENT, J.C.S.

Me Claude G. Leduc
Me Éric Alexandre Guimond
Procureurs du demandeur

Me Clemente Monterosso
Procureur du défendeur Mario Roy

Dates

d'audiences :

15, 16, 17, 18, 25, 31 mars 2021, 26 mai 2021, 2, 9 juin 2021

ANNEXE I

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ENTRE :

BARREAU DU QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1, et ayant son siège au 445, boulevard St-Laurent, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 3T8;

Demandeur

et

MARIO ROY;

et

**L'UNITÉ CITOYENNE D'ENQUÊTES
ANTI-CORRUPTION**

Défendeurs

REPRÉSENTATION COMMUNE SUR SANCTION

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE les parties aux présentes acceptent de s'entendre sur les sanctions suivantes concernant les dossiers d'outrages pour lesquels ils doivent procéder le 2 juin 2021 (500-05-085039-194; 500-17-113796-208; 500-17-114633-202);

- MARIO ROY sera interdit pour une période d'une année d'utiliser directement ou indirectement les réseaux sociaux, tels que Facebook, YouTube, Instagram ou tout autre;

ATTENDU QUE les parties aux présentes acceptent de s'entendre sur la sanction suivante concernant les dossiers d'outrages pour lesquels ils doivent procéder le 2 juin 2021;

- MARIO ROY sera condamné à exécuter des travaux d'utilité sociale de 230 heures sur une période d'un (1) an. Ces travaux devront être effectués pour un organisme qui ne servira pas les intérêts des Défendeurs ou un intérêt juridique. Ces travaux de nature

physique seront supervisés et encadrés étroitement par le *Service de probation* du Ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les sanctions concernant les travaux d'utilité social et l'interdiction d'accès aux réseaux sociaux débutent le lendemain du jour où MARIO ROY n'est plus incarcéré.

ATTENDU QUE les parties aux présentes acceptent de s'entendre sur les sanctions suivantes concernant le dossier d'outrage 500-05-085039-194 pour lequel ils doivent procéder le 2 juin 2021;

- MARIO ROY sera condamné à payer une amende de 2 000\$ avec délai de paiement;
- L'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption sera condamnée à payer une amende de 10 000\$ avec délai de paiement;

ATTENDU QUE les parties aux présentes acceptent de s'entendre sur la sanction suivante concernant le dossier d'outrage 500-17-113796-208 pour lequel ils doivent procéder le 2 juin 2021;

- MARIO ROY sera condamné à payer une amende de 4 000\$ avec délai de paiement;

ATTENDU QUE les parties aux présentes acceptent de s'entendre sur la sanction suivante concernant le dossier d'outrage 500-17-114633-202 pour lequel ils doivent procéder le 2 juin 2021;

- MARIO ROY sera condamné à payer une amende de 5 000\$ avec délai de paiement;

ATTENDU QUE, le 2 juin 2021, le Défendeur MARIO ROY devra reconnaître devant le juge Vincent qu'il comprend la nature des ordonnances rendues par la Cour;

ATTENDU QUE, le 2 juin 2021, le Défendeur MARIO ROY devra reconnaître devant le juge Vincent qu'il va cesser de faire ou de prétendre faire des actes réservés aux membres du Barreau;

ATTENDU QUE tout manquement de la part des Défendeurs pourra entraîner de nouvelles procédures judiciaires.

[Les signatures sont volontairement apposées à la page suivante]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À _____, le ____ mai 2021

À _____, le ____ mai 2021

MARIO ROY

BARREAU DU QUÉBEC
Par :

À _____, le ____ mai 2021

**L'UNITÉ CITOYENNE D'ENQUÊTES
ANTI-CORRUPTION**
Par : Mario Roy